

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Avocat; décision disciplinaire; réunion des chambres; composition légale. — Demande nouvelle en cause d'appel; fin de non-recevoir. — Loi du contrat; foi due aux actes; preuve. — Servitude; non-usage; prescription décennale. — Négociations commerciales; agent de change; créance; libération; preuve. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Retrait successoral; légataire en usufruit. — Ordre; signification de jugement; copies séparées. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Succession du marquis de Herford; don manuel de 140,000 fr. de rentes au porteur, au profit de Nicolas Suisse, valet de chambre du marquis; demande en restitution. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Finistère: Meurtre d'un enfant de quatre ans par sa marâtre. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal civil de Bruges: MM. de Broglie, représentants de l'ancien évêque de Gand, contre le gouvernement belge. CHRONIQUE. — Paris: Le Tamtam et le Tintamarre. — Vols domestiques; escalade et fausses clés. — Un vieux soldat. — Suicide. — Elections du Tribunal de commerce. — Etranger. Angleterre (Londres): M. Jacques Arago. NECROLOGIE. — Notice sur Barnave.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 12 juillet.

AVOYAT. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — APPEL. — RÉUNION DES CHAMBRES. — COMPOSITION LÉGALE.

Une Cour royale, composée de quatre chambres, savoir de deux chambres civiles, d'une chambre des appels de police correctionnelle, et d'une chambre d'accusation, statue légalement en assemblée générale des chambres sur l'appel d'une décision rendue en matière disciplinaire contre un avocat, quoique chacune des chambres de police correctionnelle et d'accusation ne réunisse pas le nombre de magistrats nécessaire pour rendre arrêt, si, d'ailleurs, les deux autres chambres présentent un personnel excédant le nombre légal. Dans ce cas, les membres absents dans les chambres incomplètes sont présument valablement empêchés et remplacés par les juges des chambres qui offrent un excédant. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi de M. Boitard, avocat à la Cour royale de Rouen, contre un arrêt de cette Cour qui avait maintenu la condamnation prononcée contre lui (la radiation) par le Conseil de discipline. (M. Lasagni, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; M. Mandaroux, avocat.)

DEMANDE NOUVELLE EN CAUSE D'APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. Le saisissant qui n'a conclu en première instance qu'à la validité de la saisie-arrêt, peut-il, pour la première fois sur l'appel, demander en outre que le tiers saisi soit déclaré débiteur personnel des causes de la saisie? Une telle demande ne doit-elle pas être déclarée non recevable, comme nouvelle, aux termes de l'art. 464 du Code de procédure? La Cour royale de la Martinique, en déclarant la saisie-arrêt valable, avait admis les conclusions additionnelles prises sur l'appel par le saisissant, et qui tendaient à la condamnation personnelle du tiers-saisi, sous le prétexte que sa déclaration affirmative était inexacte et incomplète. Elle avait ainsi accueilli une demande nouvelle, contrairement à l'art. 464 du Code de procédure, et aux principes qui veulent que toute demande principale soit soumise aux deux degrés de juridiction.

Pourvoi. — Admission, au rapport de M. le conseiller Paraille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, M. Delaborde. (Veuve Hodebourg contre de Sanois.)

LOI DU CONTRAT. — FOI DUE AUX ACTES. — PREUVE. L'arrêt qui a déclaré simulée la cession d'une somme de 70,000 francs, et a jugé qu'elle ne devait valoir que pour une somme de beaucoup inférieure à celle énoncée dans le contrat, est à l'abri du reproche d'avoir illégalement écarté la foi due au titre, s'il s'est fondé sur des aveux et des écrits postérieurs, des écrits pouvant toujours être opposés à des écrits.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Giroud et Jolly, contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 18 juin 1842. — M. Metastier, rapporteur. — M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes. — M. Chevalier, avocat.

SERVITUDE. — NON-USAGE. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. Les droits d'usage et autres servitudes peuvent-ils s'éteindre par le non-usage pendant dix ans au profit des tiers ayant titre et bonne foi, en vertu de l'article 2263 du Code civil? ou bien l'extinction de ces droits, comme de toute espèce de servitude, ne s'opère-t-elle que par le laps de trente ans? (Article 706 du même Code.)

La Cour royale de Nancy avait accueilli la prescription décennale. Le pourvoi contre son arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant M. Morin (la commune d'Anville contre la dame Borthon).

NOTA. La jurisprudence paraît fixée dans le sens du pourvoi; elle repousse en pareil cas l'application de l'article 2263. (Arrêts de la Cour de cassation des 20 décembre 1836, 28 mars 1837, et 16 avril 1838.)

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES. — AGENT DE CHANGE. — CRÉANCE. — LIBÉRATION. — PREUVE.

En matière commerciale, les achats et les ventes s'établissent par toutes sortes de preuves (écrits, preuve testimoniale, présomptions). Ainsi il a pu être jugé, à l'aide de présomptions appuyées de la correspondance et des livres des parties, ou de l'une d'elles, qu'un agent de change était le créancier de son client pour diverses négociations faites à la Bourse, et, réciproquement, que celui-ci, qui prétendait conventionnellement avoir droit de porter à son crédit des sommes que l'agent de change n'avait reçues, n'avait rien à réclamer contre ce dernier.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Dehamel contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu en faveur du sieur Grandjean, agent de change. (M. Jaubert, rapp.; M. Pascalis, av.-gén.; concl. conf.; pl., M. Coffinières.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 12 juillet.

RETRAIT SUCCESSORAL. — LÉGATAIRE EN USUFRUIT. Le donataire ou légataire universel de l'usufruit est-il un

successible dans le sens de l'art. 841 du Code civil? Dès lors ce légataire, auquel un des héritiers naturels a cédé son droit à la succession, peut-il être écarté du partage par les cohéritiers du cédant qui demandent à exercer le retrait successoral? Cette grave question divise les Cours royales. Les Cours de Paris (2 août 1821); Nîmes (30 mars 1830); Bastia (25 mars 1835), ont décidé que le légataire universel en usufruit étant un successible, ne pouvait être écarté par le retrait successoral.

D'un autre côté, les Cours de Caen (17 février 1815); Riom (25 avril 1818); Dijon, (8 juillet 1826), ont résolu la question en sens opposé, et leur avis a été formellement adopté par Merlin, Répert., v° Droits successifs, n° 15, in fine. C'est également en ce dernier sens que s'est prononcée la Cour de Colmar, par un arrêt du 27 février 1840 (affaire Jacoud contre Gerber).

Cet arrêt était attaqué devant la Cour de cassation comme faisant une fautive application de l'art. 841 du Code de procédure civile. Après le rapport de M. le conseiller Fabvier, et les conclusions de M. Hello, tendantes à la cassation, la Cour a remis la prononciation de son arrêt à une prochaine audience. — Plaidants, M^{es} Coffinières et Martin (de Strasbourg). Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

Même audience.

(Présidence de M. le conseiller Moreau.)

ORDRE. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — COPIES SÉPARÉES. En matière d'ordre la signification du jugement faite à l'avoué de plusieurs créanciers n'est valable et ne fait courir le délai d'appel qu'autant qu'elle a eu lieu en un nombre de copies égal à celui des parties représentées par cet avoué...

Sauf toutefois le cas où l'avoué représente en vertu de l'article 760, les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque à la dernière collocation contestée.

Cette décision intéressante nous paraît entièrement conforme aux principes. L'art. 765 du Code de procédure civile, spécial pour la matière de l'ordre, fait courir le délai d'appel du jour de la signification du jugement à l'avoué. Mais cet article suppose nécessairement que l'avoué communiquera avec son client, lui donnera connaissance du jugement, et le mettra ainsi à même de décider s'il y a lieu ou non d'interjeter appel. C'est ce qui résulte de la disposition qui ajoute au délai d'appel (délai de dix jours) un jour par trois myriamètres de distance au domicile réel de chaque partie. Or, pour arriver à ce résultat, et remplir le vœu de la loi, il est évident que l'avoué doit recevoir autant de copies qu'il représente de clients.

Il est vrai que la Cour de cassation, par arrêt du 10 mai 1836, a décidé que dans le cas de l'article 760 du Code de procédure civile, il suffisait de signifier le jugement en une seule copie à l'avoué représentant tous les créanciers postérieurs à la dernière collocation contestée. Mais la raison en est que, dans cette dernière hypothèse, tous les créanciers indiqués par l'article 760 composent une masse et ne forment en réalité qu'un seul individu, tandis qu'au contraire l'article 765 dispose pour le cas où les créanciers contestans ou contestés ont des intérêts parfaitement distincts, bien qu'ils soient représentés par le même avoué.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 50 mars 1840. (Rap. M. Piet; concl. contr. de M. Hello; plaid. M^{es} Paul Dupont et Paul Fabre.) Nous donnerons le texte de cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 12 juillet.

SUCCESSION DU MARQUIS DE HERFORD. — DON MANUEL DE 140,000 FRANCS DE RENTES AU PORTEUR, AU PROFIT DE NICOLAS SUISSE, VALET DE CHAMBRE DU MARQUIS. — DEMANDE EN RESTITUTION.

M. le marquis de Herford, qui est décédé au mois de mars 1842, possédait, dit-on, quatre ou cinq millions de rentes. Au milieu de l'opulente aristocratie anglaise, la fortune du marquis de Herford passait pour une des plus considérables. Cependant, malgré les excentricités du marquis de Herford, grande et universelle a été la surprise quand, à sa mort, son valet de chambre, Nicolas Suisse, qui déjà figurait sur le testament de son maître pour une somme de 465,000 fr., prétendit que le marquis de Herford lui avait donné plus de 100,000 fr. de rentes au porteur, dont on n'avait pas trouvé trace dans la succession. Les journaux de Londres et la Gazette des Tribunaux ont rendu compte des procès engagés à cette occasion devant la Cour centrale de Londres, et de l'incident élevé devant le Tribunal de la Seine.

Aujourd'hui, après l'acquiescement de Suisse par le jury anglais, l'héritier du marquis de Herford et ses exécuteurs testamentaires ont demandé la restitution des rentes au porteur que Suisse prétend lui avoir été données manuellement par son maître pour récompense de ses soins. M^{re} Dupin, avocat de M. le marquis de Herford, s'exprime ainsi: « Messieurs, cette cause mérite de fixer votre attention, tant à raison de la gravité des intérêts qui y sont engagés, qu'à raison de la gravité des questions qu'elle soulève; car, si la demande de l'héritier du marquis de Herford était rejetée, la prétention de Suisse était accueillie, il faut le reconnaître, il est peu de successions opulentes qui ne fussent désormais à la merci des entreprises audacieuses de la domesticité. Voici les circonstances extraordinaires qui ont donné naissance à ce procès: « M. le marquis de Herford, l'un des plus considérables personnages de l'Angleterre, avait à son service un domestique français originaire de Nancy, et nommé Nicolas Suisse, qui, pendant plusieurs années, s'était contenté des humbles fonctions de valet de chambre. Plus tard, il joignit à cette qualité celle d'homme de confiance de son maître. Suisse était pour ainsi dire l'intendant du marquis de Herford; c'était lui qui était chargé de toucher les revenus immenses du marquis, et d'encaisser les valeurs les plus importantes. A mesure que la santé du marquis de Herford s'altérait, Suisse entra plus avant dans la confiance de son maître, et les libéralités du marquis de Herford venaient sans cesse récompenser Suisse de ses soins, car, au traitement de 120 livres sterling (3,000 fr.) par année que Suisse recevait du marquis, celui-ci avait ajouté presque chaque année des gratifications d'une somme à peu près égale, et qui, bien que considérables, trouvaient leur explication dans la grande fortune du marquis de Herford.

M. le marquis de Herford est mort au mois de mars 1842, non sans laisser de testament. Jamais main ne fut

aussi féconde en testaments que celle du marquis de Herford; il en a laissé trente-quatre. Dans ces divers testaments Suisse est inscrit pour une somme de 18,600 l. st. (465,000 francs environ). La rétribution était proportionnée sans doute aux services reçus et à la haute position, à la fortune du testateur. Cette récompense magnifique paraissait devoir satisfaire l'appétit du domestique du marquis de Herford. Mais Suisse n'a-t-il pas cherché à l'augmenter dans des proportions qui dépassent toute mesure? C'est ce qui va vous être bientôt démontré. »

M^{re} Dupin expose que MM. Mallet et d'Eichthal, banquiers à Paris, ont été chargés d'acheter des rentes 5 0/0 au porteur, pour le compte du marquis de Herford. « Ces rentes représentant une valeur de 3 millions 500,000 fr., avaient complètement disparu au décès du marquis. Assurément on ne pouvait croire que le marquis de Herford eût disposé de valeurs aussi considérables au profit de son valet de chambre, sans laisser trace de sa libéralité. Plusieurs circonstances vinrent fortifier les soupçons qui s'étaient portés sur Suisse. Après la mort du marquis, Suisse, qui avait hérité de 465,000 fr., c'est-à-dire d'une fortune énorme pour un valet-de-chambre, Suisse avait affecté la pauvreté; il avait eu recours à des emprunts, comme s'il avait été dans le besoin, et afin de chercher à détourner les soupçons dont il savait qu'il était l'objet. Bientôt, on apprit qu'avant la mort de son maître il avait touché chez un banquier des mandats montant à 230,000 fr. Qu'était devenue cette valeur importante? Suisse interrogé, répondit qu'une partie de cette somme avait servi aux dépenses de la maison, et que le reste avait été remis par lui à son maître.

Cependant on sut qu'il avait remis un certain nombre de billets à un banquier de Londres, pour acheter des rentes, et qu'il avait chargé ce banquier d'envoyer de l'argent à sa famille à Nancy. Enfin, après avoir pris les renseignements nécessaires, les soupçons prirent une gravité telle, que les magistrats durent ordonner l'arrestation de Suisse. La perquisition qui fut faite dans ses papiers amena la découverte d'une lettre écrite par la maison de banque Cailliez et Debague, de Paris, et adressée à Suisse. Il résulte de cette lettre que Suisse avait dans les mains au moins 88 mille livres de rente. Et il a été prouvé par l'interrogatoire d'un employé du ministère des finances, que les coupons se rapportaient à des rentes au porteur achetées pour le compte du marquis de Herford. Cela résulte encore d'une lettre de Suisse à M. Cailliez, de l'hôtel Meurice, de Paris.

Une instruction criminelle a été dirigée en Angleterre contre Suisse, et il a dû, en conséquence, être traduit aux assises comme coupable de vol au préjudice de la succession du marquis de Herford. La preuve du vol était difficile dans un pays de législation subtile, et je dois citer un exemple de cette subtilité de la loi anglaise. Il y avait en France, dans les mains des banquiers Cailliez et Debague, 30,000 fr. de rentes au porteur, provenant du marquis de Herford. Pour prononcer sur la question de vol, il fallait que ces valeurs mêmes fussent placées sous les yeux des juges. Le Tribunal sait que cette nécessité de rapporter les valeurs mêmes de la succession a donné lieu à un procès qu'on n'a point oublié. Il a fallu substituer aux rentes dont MM. Cailliez et Debague étaient détenteurs, d'autres valeurs d'égale importance, afin d'envoyer à Londres les valeurs soustraites à la succession de Herford.

L'accusation dirigée contre Suisse a dû se dédoubler et donner lieu à deux verdicts distincts. La première accusation était relative aux valeurs qui avaient été saisies, et l'autre aux valeurs qui n'avaient point été saisies. M^{re} Dupin donne lecture de nombreux passages du procès spécial relatif aux 30,000 francs de rentes qui ont été réclamés en France. Ce procès donnait lieu à une grave question, celle de savoir s'il était possible d'entendre le témoignage de M. Cailliez, banquier de Paris, qui se trouvait hors de la juridiction de la Cour. Il est curieux d'assister au débat qui s'engage, par forme de conversation, entre les magistrats, les avocats et les jurés, et qui est en quelque sorte une délibération faite de vive voix à l'audience.

Voici quelques fragments que nous transcrivons d'après les citations de M^{re} Dupin, et qui feront bien connaître les formes compliquées et subtiles de la justice anglaise:

COUR CENTRALE CRIMINELLE.

LA REINE, CONTRE NICOLAS SUISSE.

Pardevant M. le juge Williams.

Le greffier: Messieurs les jurés, le prévenu est accusé d'avoir volé, le 1^{er} mars, dans la paroisse de Saint-Georges, Hanover-square, 47, des titres appelés Certificats au porteur, chacun desdits titres donnant au porteur le droit à une action dans un fonds public d'un état étranger appelé la France, etc.

Après l'exposé des faits, l'avocat fait remarquer l'importance du témoignage du banquier Cailliez, et s'exprime ainsi: « Je vous ai dit que si, pour satisfaire à la justice, Benoît Cailliez eût comparu ici à la barre, la cause eût été complète; il n'est pas ici, quoiqu'il y ait vers l'époque de l'arrestation de l'accusé. Il fut amené devant le magistrat, et pardevant lui fit une déposition. Nécessairement, Messieurs, il ne serait pas convenable de donner connaissance de ce témoignage avant que sa seigneurie (le juge) n'ait décidé que ce procédé serait légal. Il me suffit de dire que ce serait un témoignage très important dans l'espèce, que je l'offrirai en témoignage, et qu'il dépendra de sa seigneurie de déclarer s'il est admissible en témoignage ou non. En l'offrant, je m'appuie sur le fait que cette déposition a été prise dans les règles du statut, et que c'était une déposition prise dans une instance dont faisaient partie les plaignants de cette cause.

M. Theisiger: Non pas dans cette cause.

M. Kelly: Je n'ai pas dit dans cette cause. Je vous supplie de ne pas m'interrompre...

M. Dupin, s'interrompt dans sa lecture: Vous voyez qu'en Angleterre on n'aime pas plus les interruptions qu'en France... Je reprends. M. Kelly ajoute:

« J'ai dit que c'était une déposition prise dans une instance par les plaignants de cette cause contre l'accusé. Une déposition faite en sa présence, une déposition prise dans des circonstances où il avait le pouvoir de contre-interroger, et où la personne qui l'a faite est hors de la juridiction de la Cour, c'est-à-dire dans le royaume de France, où il ne peut recevoir aucune citation pour comparaître; que demande lui a été faite de se présenter, mais qu'il a refusé. Sa seigneurie sait très bien que plusieurs fois de semblables questions se sont élevées.

M. le juge Williams: Y a-t-il un seul exemple dans lequel une déposition prise en règle par devant un magistrat, a

été reçue en l'absence du témoin encore vivant, même en le supposant hors de la juridiction de la Cour? Je veux dire quand cette déposition n'a pas été prise dans le même procès que celui à l'audience.

M. Kelly: Je ne crois pas qu'il y en ait une, mylord.

M. le juge Williams: Alors, je crois que c'est une distinction claire et intelligible, sur laquelle je dois agir...

M. Kelly: Je me suis fait un devoir de vous détailler le témoignage exact sur ce point.

M. le juge Williams: Vous avez eu raison, M. Kelly.

M. Kelly: Afin qu'il n'y ait pas perte de temps en offrant pour témoignage ce qui ne pourrait être admis.

Le juge Williams: Très juste.

M. Kelly: Il est très clair que les dépositions sont admissibles quand les parties qui les ont faites n'existent plus.

M. le juge Williams: Cela est très clair.

M. Kelly: Et la question est de savoir si dans l'absence d'une décision le principe n'est point admissible dans l'espèce. Ici le témoin est hors la juridiction de la Cour, et aucune citation de comparaître ne peut l'atteindre.

M. le juge Williams: Indépendamment de cela, je ne puis l'accorder.

M. Kelly: Mon savant ami ajoute ce que je devrais dire; si d'un côté Suisse n'a point été mis en accusation sur cette déposition, il n'a point été non plus mis en accusation sur ce chef de prévention. Néanmoins la déposition fut faite à l'occasion de cette prévention et par-devant le magistrat.

M. Klarson: Non pas.

M. Theisiger: Non.

M. Kelly: Pardon, c'était un des chefs de prévention contre lui. Il ne fut pas mis en accusation sur cette prévention, puisqu'il l'a été sur la prévention d'abus de confiance.

M. le juge Williams: Vous l'avez dit.

M. Kelly: Il est loisible à votre seigneurie de décider la question. Ignorez si nos doctes amis qui agissent avec moi ont quelque chose à ajouter sur ce que j'ai avancé. J'ai cité les circonstances de la cause: le principe est clairement établi relativement à la déposition des témoins qui sont morts depuis. J'admets qu'il n'y a aucun précédent direct se rapportant au témoignage de personnes hors de la juridiction de la Cour.

M. le juge Williams: Sur ce point, je serais extrêmement lent à créer un précédent, à moins que vous ne puissiez montrer que, par l'influence directe de l'accusé à la barre, le témoin a été éloigné.

M. Kelly: J'admets, mylord, que je ne possède aucun témoignage positif de ce genre.

M. le juge Williams: Je n'ose agir sur des soupçons seulement.

M. Kelly: Certainement, en l'absence de Benoît Cailliez, qui prouverait le fait, je n'ai aucun témoignage direct pour identifier les inscriptions...

M. Dupin, interrompant sa lecture: D'après l'usage anglais, qui fait prédominer la preuve testimoniale, l'avocat convient que puisse Benoît Cailliez ne comparait pas, il n'a aucun moyen d'établir l'identité des inscriptions de rente, et le juge Williams ajoute: « Il résulterait de là la question de savoir si, aucune des inscriptions ne pouvant être démontrée en la possession de l'accusé, le jury peut le convaincre d'avoir volé, parce qu'il paraît avoir plus d'argent qu'il ne devrait en avoir. Car, en vérité, c'est là le fond.

M. Kelly: Alors, mylord, je crois que l'accusé doit être acquitté.

M. le juge Williams: MM. les jurés, le docte avocat d'une manière très convenable m'a exposé la nature du témoignage qu'il possède, pour identifier, si je puis me servir de l'expression, l'accusé à la barre avec les pièces qu'il est prévenu d'avoir volées, et je suis d'avis que le témoignage par lequel il se propose d'en prouver la possession par un agent supposé de l'accusé, en s'appuyant sur un procès devant le Tribunal français, est tout à fait insuffisant en droit. A cet effet, et conséquemment, comme il n'a aucun témoignage à vous soumettre, l'accusé a droit à son acquittement.

Le greffier de la Cour: Vous trouvez l'accusé non coupable? Le chef du jury: Non coupable.

Le greffier de la Cour: Messieurs les jurés, l'accusé est aussi mis en accusation pour deux autres félonies; il s'est déclaré non coupable, et il vous appartient de dire s'il est coupable ou non.

M. Kelly: Je n'offre aucun témoignage sur ces deux chefs d'accusation.

Le greffier de la Cour: Messieurs les jurés, vous trouvez l'accusé non coupable sur les autres chefs d'accusation? Le chef du jury: Non coupable.

M. Theisiger: Sa seigneurie aurait-elle la bonté d'ordonner que l'accusé soit mis immédiatement en liberté? M. le juge Williams: Certainement.

M. Dupin, après avoir achevé cette lecture: Bien que cette décision soit émanée d'un jury, elle est cependant motivée, et vous voyez que si l'accusé a été acquitté, c'est qu'on n'a pas pu identifier l'accusé avec les pièces volées.

Vous avez à vous prononcer aujourd'hui sur la demande formée par le marquis de Herford et par les exécuteurs testamentaires.

Le fait matériel ne peut être révoqué en doute. Les inscriptions de rente que Suisse dit lui avoir été données ont été achetées pour le compte du marquis de Herford, et avec ses deniers, car Suisse, assurément, ne peut soutenir qu'il les a achetées. Nous revendiquons ces valeurs comme appartenant à la succession. Suisse s'oppose à cette demande, en invoquant le don manuel qui lui en aurait été fait par le marquis de Herford.

M. Dupin dit qu'il ne contesterait pas la validité d'un don manuel, si ce prétendu don était justifié, mais pour preuve de ce don, Suisse n'a que sa parole. Il est vrai qu'il cherche à s'abriter derrière le principe qui dit qu'en fait de meubles possession vaut titre. On ajoute qu'il agit dans la cause de valeurs au porteur, et qu'il n'est pas besoin de titre.

C'est une erreur, dit M. Dupin; il est sans exemple que des valeurs au porteur soient transmises sans être accompagnées d'un bordereau qui atteste la négociation et la possession. Mais pour que la présomption de la loi soit admissible, il faut au moins un certain concours de circonstances, il faut que la présomption ne soit pas détruite par la preuve contraire. Et s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un domestique vis-à-vis de la succession de son maître; si ce domestique a pris les habits, les bijoux, l'argent de son maître, est-ce qu'il lui suffira de dire que la possession vaut titre? Consacrer une pareille application de ce principe, ce serait assurer au profit des domestiques et au détriment des familles la spoliation des successions.

M. Dupin cite un arrêt de Bourges du 30 juin 1828. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'un individu décédé dans une auberge; suivant l'aubergiste, le voyageur lui avait fait un don manuel avant de mourir. La Cour de Bourges a décidé qu'il n'y avait pas preuve de don manuel.

Suisse, dit M. Dupin, se trouvait dans des circonstances qui ne permettent pas de croire qu'il ait reçu le don manuel qu'il prétend lui avoir été fait. Suisse n'était pas seulement le valet de chambre du marquis de Herford, c'était encore son

intendant, son majordome, son factotum. D'après le plan de l'appartement du marquis de Herford, cet appartement avait une chambre à coucher, un cabinet de toilette; mais avant la chambre à coucher, il y avait une bibliothèque renfermant un bureau et une caisse remplie de valeurs et d'argent. A la suite de la bibliothèque était la pièce où couchait Suisse, et le marquis avait besoin de soins continuels, Suisse traversait jour et nuit la bibliothèque. De plus, il résulte de la déclaration des domestiques que le marquis portait toujours sur lui un trousseau de dix-sept clés, et qu'on a vu Suisse prendre la clé du bureau et ouvrir la caisse.

M. Dupin fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un tiers qui, étant en dehors de la maison du défunt, a pour lui la présomption d'une possession légale. Il s'agit, dans l'espèce, d'un valet de chambre vivant dans l'intimité la plus complète avec son maître, qui se trouve en face de valeurs immenses, et qui, si honnête qu'il ait pu être, a besoin d'une grande force pour résister à de dangereuses tentations. Si Suisse n'était pas domestique du marquis de Herford, sans doute il aurait pour lui la présomption jusqu'à preuve contraire. Mais il est prouvé que les rentes dont il s'agit ont été achetées pour le compte et avec l'argent du marquis de Herford. La présomption doit céder à la preuve.

M. Dupin soutient que si Suisse ne s'est pas emparé frauduleusement des rentes au porteur, au moins il a été détenu illégalement. Il y a à cet égard, au procès, des circonstances graves, précises et concordantes.

Comment on viendra dire, ajoute M. Dupin, que 450,000 fr. n'ont pas suffi à rémunérer les services de Suisse auprès du marquis de Herford, et qu'il a fallu que celui-ci y ajoutât 142,000 fr. de rente? En supposant que Suisse eût reçu un don manuel de cette importance, est-ce qu'il aurait attendu la mort de son maître pour faire immatriculer les rentes en son nom? Suisse s'en est bien gardé. Ce n'est qu'après le décès de son maître qu'il a écrit pour faire immatriculer les rentes en son nom. Mais il y a une circonstance plus accusatrice que les autres: c'est qu'après le décès du marquis de Herford, Suisse s'est fait petit et misérable... C'est qu'il a eu recours à des emprunts pour faire croire à sa pauvreté. Ce qui fait qu'un juré disait: « J'ai fait grande attention à cette cause, et ce qui m'a frappé, c'est le prétexte de pauvreté. Cependant c'est une cause qui ne permet guère qu'un verdict d'acquiescement »; et le juge ajoutait: « Je vous remercie de cette observation; elle ne m'avait pas échappé ».

Voilà l'observation que faisait un juré, et qui, en France, serait assurément considérée comme une manifestation d'opinion; mais en Angleterre il paraît qu'il n'en est pas ainsi.

Après avoir repoussé l'exception de chose jugée, M. Dupin termine ainsi: « Messieurs, vous ne proclamerez pas, par votre jugement, qu'en vertu du principe invoqué devant vous, un domestique peut profiter de la dernière maladie de son maître, réduit à l'impuissance de surveiller son bien et ses affaires, et s'emparer de tout, argent, bijoux (et ici il s'agit de 142,000 livres de rentes au porteur), et qu'il suffit de dire ensuite: « La possession vaut titre ». Ce serait déclarer que la spoliation des successions est chose assurée au profit de la domesticité ».

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M. Lamy, avocat de Nicolas Suisse.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Claret, conseiller à la Cour royale de Rennes. — Audience au 6 juillet.

MURTURE D'UN ENFANT DE QUATRE ANS PAR SA MÈRE.

Michel Kerdilès, cultivateur à Plouneour-Ménez, arrondissement de Morlaix, a épousé en deuxième noccs Catherine Manach. Cette dernière n'a pas tardé à prendre en aversion Françoise Kerdilès, petite fille de quatre ans, née du premier mariage de Kerdilès. La gentillesse, la douceur et la docilité de cette enfant n'avaient pu atténuer sa belle-mère, qui la maltraitait sans cesse de la manière la plus grave, à tel point que tous les voisins en étaient indignés. La vue seule de sa marâtre faisait trembler la petite Françoise, et lorsqu'on reprochait à l'accusée sa brutalité, elle répondait qu'elle était libre de l'élever et de la corriger comme elle l'entendait, et que les voisins n'avaient rien à y voir.

Le 2 mai 1843, vers six heures du matin, on entendit encore l'accusée frapper à coups redoublés sur sa victime. Un instant après la femme Kerdilès entra chez les époux Guingant, ses plus proches voisins, et leur demanda du vinaigre en disant que la petite Françoise se mourait. Les époux Guingant accoururent, et virent cette petite fille étendue à terre, dans l'intérieur de la maison, et donnant à peine quelques signes de vie. « Ah, mon Dieu! j'ai tué ma fille, s'écria alors l'accusée; elle avait cassé une œuf, je lui ai donné un coup sur le dos, et l'ai renversée par terre. Bien des fois je l'ai frappée plus fort, sans que pareil accident soit arrivé. » Du reste, la femme Kerdilès avait conservé tout son sang-froid, et ne paraissait ni émue ni repentante.

Bientôt Michel Kerdilès, qui au avait été prévenu, entra dans la maison; il leva les bras au ciel, et adressant des reproches à sa femme: « Tu as donc fait ce que tu voulais faire depuis longtemps! s'écria-t-il; tu as tué ma fille, et tu m'en feras autant si cela était en ton pouvoir. — Oui, c'est moi qui l'ai tuée, » répondit tranquillement l'accusée.

Le père se jeta alors à genoux devant son enfant qui expira dans ses bras. Il ne s'était écoulé qu'un demi-quart d'heure entre son dernier soupir et le moment où les coups avaient été portés.

L'accusée continua à montrer la même insensibilité. Des témoins ayant voulu approcher du feu le cadavre de l'enfant pour essayer de le ranimer: « Cet enfant est bien mort, répondit-elle d'un ton sec et brusque, il faut s'occuper de l'ensevelir. »

Le père ajouta alors, en gémissant: « Oh mon Dieu! oui, il est bien mort; au reste, c'était un martyr en ce monde, et je pars pour aller faire ma déclaration soit au maire, soit au juge de paix. » Puis se tournant vers sa femme: « Dès aujourd'hui, je me sépare de toi, car tu m'en feras autant qu'à mon enfant. Tu m'as déjà menacé de me faire périr par le poison. »

Un témoin ayant proposé de dire des prières, l'accusée répondit que l'enfant n'en avait pas besoin, et que pour elle, elle commençait à concevoir de l'inquiétude, et se trouvant seule avec Marie Yvonne Quiter, elle la prit par les bras et l'engagea à ne pas parler de ce qu'elle avait vu, « car autrement, dit-elle, je serais guillotinée. »

Les médecins chargés de procéder à l'autopsie ont constaté l'existence de quatorze contusions, dont quelques unes très graves s'étendaient jusqu'aux os, contusions qui ont dû être faites avec un instrument contondant; il paraît résulter de leur rapport que, dans leur opinion, la mort aurait été occasionnée, soit directement, par les violences exercées sur l'enfant, soit indirectement, par ces mêmes violences, qui auraient ébranlé le système nerveux. Il est déclaré, au surplus, par tous les témoins, que la petite fille était bien portante avant les coups que lui a portés sa marâtre, et qu'elle est morte immédiatement après les avoir reçus.

A l'audience, l'accusée a soutenu qu'il était faux qu'elle eût habituellement battu et maltraité la petite Françoise; que les témoins n'avaient pas dit la vérité. Elle a soutenu que l'enfant était malade par suite d'une chute qu'elle avait faite; que le 2 mai elle s'était bornée à lui porter un coup de la main sur le dos, sans aucune intention de lui faire mal, et qu'elle avait été fort surprise de la voir tomber et mourir un quart d'heure après.

Trois médecins ont été appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, pour éclairer le rapport des premiers docteurs. Ils ont été unanimement d'avis que la mort devait être attribuée à des coups violents. Qu'une simple correction ordinaire n'aurait pas eu un aussi triste résultat.

M. Bernhard, procureur du Roi, a soutenu chaleureusement l'accusation.

M. Rivet a présenté la défense de l'accusée. Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations.

Après une demi-heure de délibération, il est sorti avec un verdict déclarant la femme Kerdilès coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner.

La Cour condamne l'accusée en douze années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Copeeters. — Audience du 10 juillet.

MM. DE BROGLIE, REPRÉSENTANS DE L'ANCIEN ÉVÊQUE DE GAND, CONTRE LE GOUVERNEMENT BELGE.

Des incidents nombreux semblent ajourner indéfiniment la décision de la grave question soumise aux Tribunaux de la Belgique. Portée tour à tour devant les Tribunaux de Bruxelles, de Gand, et enfin devant celui de Bruges, en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Gand, elle a été aujourd'hui l'objet d'exceptions nouvelles, dont l'examen a entraîné une vive discussion.

L'Etat est défendu par M. Fraeys, avocat du barreau de Bruges. La cause de MM. de Broglie est confiée à M. Jouhaud, avocat à la Cour royale de Paris, et Lantheere, avocat à la Cour d'appel de Gand.

Le bruit avait été répandu que M. Jouhaud, en sa qualité d'avocat étranger, n'obtiendrait pas la faculté de plaider, et que l'exemple de ce qui avait été décidé à Bruxelles contre M. Duval, dans l'affaire Caumartin, serait invoqué. Mais l'incident n'a été soulevé ni par les parties ni par le ministère public. Il paraît même que le barreau de Bruges, n'ayant point oublié que M. Jouhaud avait été un des conseillers de l'ancien évêque, et poursuivait depuis quinze ans la réhabilitation de sa mémoire, a été le premier à exprimer le vœu qu'il fût admis à compléter la tâche que son dévouement s'est imposé.

M. Fraeys, au nom de l'Etat, a développé des conclusions tendantes à ce qu'il fût sursis à l'examen du fond de la cause jusqu'à ce que le Tribunal de Bruxelles eût prononcé sur l'action en péremption de l'instance portée devant lui en 1826, et dont un arrêté de conflit, approuvé par le roi Guillaume, l'avait dessaisi. M. Fraeys a annoncé qu'une exception de prescription serait ultérieurement proposée, comme moyen préjudiciel, qui devait aussi être jugé avant qu'on prononçât sur le fond du droit.

M. Jouhaud a combattu ces conclusions.

« C'est autre chose qu'une simple remise, a-t-il dit, c'est même plus qu'un ajournement indéfini qu'on réclame, et que nous venons combattre; on vous demande de vous dessaisir de l'attribution qu'un arrêt souverain vous a déléguée, d'en investir un autre Tribunal, et de lui renvoyer l'appréciation de l'un des points les plus importants, dit-on, du débat qui s'agit, celui de la prescription. »

Un des graves inconvéniens de ces exceptions sans fin, présentées l'une après l'autre, et toujours destinées à obtenir, dans trois degrés de juridiction, les honneurs d'un triple examen, c'est qu'il faut, autant de fois, rappeler les faits principaux du procès, car ils exercent sur chacune de ces exceptions une influence décisive.

Le 8 novembre 1817, la Cour d'assises du Brabant méridional condamna le prince de Broglie, évêque de Gand, à une peine infamante. La rigueur sauvage de cet arrêt devait être, en quelque sorte, surpassée par son mode d'exécution. Voici les termes du journal officiel du 22 du même mois: « La sentence, portée par contumace le 8 novembre 1817, contre M. l'évêque de Gand, et qui le condamna à la déportation et à l'exposition publique, a été affichée par le bourreau le 19 au marché aux Grains; à Gand, Joseph Ververete, convaincu de vol avec escalade, et Joseph Shietreat, convaincu de complicité de vol avec effraction, forcés libérés, tous deux condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure, subissaient, en même temps et sur le même échafaud, la peine de la flétrissure et de l'exposition. »

Ces douloureux souvenirs ne sont point effacés en Belgique. On n'a pas oublié non plus quels étaient les deux crimes imputés au prince de Broglie: il avait d'abord, sans autorisation préalable, invoqué la direction suprême de la cour de Rome, et rédigé ensuite, en obéissant aux ordres du souverain pontife, une instruction pastorale dans laquelle il exhortait les fidèles de son diocèse à ne prêter aucun serment contraire aux lois de l'Eglise. Voilà les deux crimes pour lesquels un prince de l'Eglise devait être livré à l'exécuteur des hautes-œuvres!

Arraché de son siège par la violence, le prélat s'était retiré sur la frontière de France; il y succomba, le 21 juillet 1821, aux échagrins dont on l'avait abreuvé.

Il avait légué à sa noble famille le soin d'obtenir pour sa mémoire la réparation qu'il aurait vainement, pendant sa vie, réclamée des passions politiques, sous le joug desquelles la Belgique devait gémir encore pendant quelques années. La législation n'autorisait pas une action directe en révision de l'arrêt de condamnation; il fallait donc arriver, par une sorte d'artifice légal, au résultat désiré. Le prince de Broglie avait continué, malgré sa condamnation, l'exercice de ses fonctions épiscopales; tous les efforts du gouvernement de Guillaume, pour obtenir que le siège fût déclaré vacant, avaient été impuissans. Les menaces, les persécutions n'avaient pu arracher les vicaires généraux du diocèse à l'obéissance qu'ils devaient à leur chef spirituel: ils administraient donc sous son nom. C'était là un crime nouveau dont la Cour d'assises du Brabant méridional fut saisie. Traduits devant elle, les vicaires généraux furent acquittés. L'évêque n'avait donc pas seulement conservé le caractère indélébile dont il était au-dessus de toute puissance temporelle de le dépotiller, mais encore il était mort dans l'exercice effectif de sa puissance spirituelle. Quatre années de son traitement lui étaient dues au moment de sa mort. Une action civile fut intentée de ce chef. Elle nécessitait forcément l'examen des causes, comme la portée de la condamnation prononcée; c'est dire qu'elle entraînait la révision réelle du procès. Je n'ai pas besoin d'ajouter que c'était là le véritable, l'unique but de l'action. Quant à son résultat financier, sa destination fut d'avance fixée; l'impénétrable bienfaisance du vertueux prélat devait lui survivre; ses dignes représentans l'ont ainsi voulu et réglé.

Maintenant, quelle a été la marche de l'action? Elle fut intentée devant le Tribunal civil de Bruxelles le 19 juillet 1826; mais un conflit ayant été élevé par le gouverneur du Brabant méridional, un arrêté royal du 22 février 1827 enleva aux Tribunaux le droit de prononcer sur la question dont ils étaient saisis, et en investit l'autorité administrative. MM. de Broglie crurent convenable de ne pas presser sous le roi Guillaume une décision dont

le résultat était prévu d'avance. Mais la révolution de 1830 réveillant chez eux de légitimes espérances, c'est de nouveau la justice des Tribunaux qu'ils ont invoquée.

C'était à Gand que le prélat avait exercé ses éminentes fonctions: ce fut à Gand qu'il parut convenable de porter l'action. Mais là, une exception fut présentée et accueillie, il fut décidé de nouveau que les Tribunaux étaient incompétens, et que le litige était du ressort de l'autorité administrative. Frappé d'appel, ce jugement a été réformé par la Cour de Gand. Son arrêt, confirmé par la Cour de cassation, a renvoyé la cause devant le Tribunal de Bruges, pour prononcer sur toutes les questions qui s'agissent entre les parties. C'est l'exécution littérale de cet arrêt que nous demandons aujourd'hui. On nous oppose que l'action portée devant le Tribunal de Bruxelles en 1826 est périmée; que par suite notre action principale est prescrite; et l'on veut, avant tout, faire prononcer cette péremption à Bruxelles. Nous répondons que les parties sont d'accord sur ce point, que l'instance, primitivement portée à Bruxelles, a été anéantie par l'arrêté de Guillaume. Deux arrêts ont consacré cette vérité; nous sommes les premiers à la concéder. Quelle péremption y a-t-il donc à prononcer d'une action qui, tout le monde en convient, n'existe plus?

M. Jouhaud invoque ici l'arrêt de la Cour de Gand et celui de la Cour de cassation, qui ont décidé que tout ce qui se rattachait à l'arrêt de conflit et à l'instance primitive de Bruxelles serait jouté au fond, et apprécié par le Tribunal de Bruges. Il soutient ensuite que le moyen tiré de la prescription est encore, en principe, un moyen de fond, et non un moyen préjudiciel sur lequel il faille prononcer préalablement et par jugement séparé.

« Nous résistons, continue M. Jouhaud, depuis quinze ans à d'incessantes exceptions; elles n'ont pu fatiguer le dévouement que nous inspire l'accomplissement d'un pieux devoir. A Bruxelles, c'est une mesure violente qui dessaisit l'autorité judiciaire; à Gand, en première instance, c'est d'abord une demande de renvoi devant les Tribunaux de la Hollande, et ensuite une incompétence afin de saisir l'autorité administrative belge; sur ce dernier point, on a mis trois années à épuiser les trois degrés de juridiction; aujourd'hui, à Bruges, notre puissant et infatigable adversaire ne se présente qu'armé de deux nouvelles exceptions. L'une en suris, l'autre en invocation d'une prescription métamorphosée en moyen préjudiciel. C'est donc, sous toutes les formes, un ajournement indéfini que l'on poursuit et que nous combattons. »

Si la dignité de la justice s'oppose à ce qu'elle prête aide et secours à une pareille combinaison, le véritable intérêt de l'Etat, dans notre conviction profonde, ne la repousse pas moins. La cause n'est-elle envisagée que sous la couleur d'un intérêt litigieux, tel qu'il fallait vous la présenter pour provoquer une décision juridique? Alors nous dirons qu'en acquittant une dette en quelque sorte privilégiée, car elle a son principe chez tous les peuples, dans le premier et le plus noble de leurs besoins, l'Etat reste dans cet esprit général de justice qui anime son gouvernement, bien mieux qu'en éludant, à grand renfort d'incessantes exceptions, l'acquiescement d'une obligation sacrée.

Veut-on apprécier la cause qui vous est soumise sous son véritable point de vue et dans son véritable objet? Pourquoi le gouvernement sous lequel la Belgique a le bonheur de vivre étoufferait-il, en ajournant toujours une discussion sérieuse, l'appel que les représentans du pieux évêque adresse à votre souveraine justice? Quel intérêt le porterait à s'opposer à la légitime réparation, provoquée par la conscience publique, d'une grande injustice?

Cette réparation prouvera qu'aux persécutions qui pesaient sur un peuple, attaché avant tout à la foi de ses pères, a succédé le respect de tous les droits, ceux de l'Eglise comme ceux de l'Etat. Est-ce donc là une comparaison qu'il faille redouter? Sans doute il résultera de votre jugement, qu'en Belgique, le culte, en dehors de tout contrôle, du pouvoir temporel, dont il doit à son tour respecter les prérogatives, conserve, lui aussi, sa souveraine indépendance; mais n'est-il pas glorieux pour elle d'avoir marché, la première en Europe, dans cette voie de liberté religieuse qui, proclamée aussi chez d'autres peuples, n'en est pas moins restée pour eux aux termes d'une théorie sans application réelle? Doit-elle porter envie à une nation voisine, à laquelle tant de sympathies l'unissent, et qui n'est encore parvenue qu'à inscrire pour mémoire parmi ses libertés la liberté religieuse? Là, comme une sorte de consécration de la suprématie des choses sacrées, les appels comme d'abus sont venus investir la puissance civile de l'appréciation souveraine de ce que le culte a de plus saint et de plus intime. Aussi, en France, la lutte n'est qu'ajournée; en Belgique elle est terminée. Le jugement que vous rendrez viendra l'attester; quel intérêt peut-elle avoir à ce qu'un pareil contraste mis en lumière dans la cause qui vous est soumise éclate aux yeux de tous?

Mais alors même qu'il faudrait écarter de pareilles considérations, qui se présentent si naturellement à l'esprit, la bonne administration de la justice exige qu'une limite soit imposée à la durée des contestations, et que le combat judiciaire soit franchement livré, afin que force reste au bon droit. Nous concluons donc à ce que le Tribunal joigne l'incident au fond, et qu'il ordonne de plaider à toutes fins. »

M. Fraeys, au nom de l'Etat, a persisté dans ses conclusions incidentes, et le Tribunal a remis la cause au 1^{er} août prochain pour les conclusions du ministère public.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

LE TAM-TAM ET LE TINTAMARRE. — M. Commerson, autrefois propriétaire du Tam-Tam, journal d'annonces qui se distribue gratis dans les établissemens publics, a vendu à MM. Journeux et Hostein la propriété de ce journal.

Quelque temps après, M. Commerson a cru pouvoir créer un nouveau journal d'annonces: le Tintamarre, qui se distribue également gratis le même jour que le Tam-Tam. Par suite de ce fait, M. Journeux a formé devant le Tribunal de commerce une demande tendant à ce qu'il fût interdit à M. Commerson de publier le Tintamarre, et à ce qu'il fût condamné à des dommages-intérêts.

M. Commerson a répondu à cette demande, qu'en vendant le Tam-Tam il ne s'était pas interdit la faculté de publier un autre journal.

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, sur [les plaidoiries de M. Amédée Lefebvre pour M. Journeux, et de M. Durmont pour M. Commerson, a fait défense à ce dernier de publier le Tintamarre sous son nom, à peine de 50 fr. par chaque contravention, et la condamné à 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

VOLS DOMESTIQUES. — ESCALADE ET FAUSSES CLÉS. — L'étude de l'histoire naturelle nous révèle comme un fait certain que quelques animaux qui commencent par lécher la main de leur maître, et produisant ainsi une ruv-béfaction par l'action même de leur langue, se trouvent insensiblement excités, et finissent par se jeter sur l'imprudent qui s'est livré à leurs caresses. C'est à peu près ce qu'a fait le sieur Descroizettes, traduit aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises, non pas qu'il ait dévoré

son maître, Dieu merci! mais après avoir commencé par puiser dans la caisse de ce maître, d'abord par petites sommes de 5 francs, puis de 10, puis de 20 francs. L'odeur, non pas du sang, mais de l'or, lui est montée à la tête, et, un beau jour, il s'est précipité, non sur son maître, mais sur sa caisse, et il l'a épuisée d'un seul coup. Elle contenait 7,500 fr.... Tout disparut.

L'expédition n'avait pas été sans danger: d'abord il avait fallu, à l'aide d'une échelle prise à l'écurie, s'élever à la hauteur de la fenêtre par laquelle il devait arriver à la caisse; voilà pour la circonstance d'escalade. Arrivé là, il avait fallu ouvrir cette fenêtre, et cette ouverture avait eu lieu en cassant un carreau, ce qui constituait l'effraction, autre circonstance aggravante de cette mauvaise action. Enfin, arrivé dans la pièce brisée, non sans avoir laissé du sang au carreau de vitre brisé, il se présentait un dernier obstacle: la caisse était fermée, et le maître de Descroizettes avait toujours la clé sur lui.

Descroizettes n'avait pas surmonté les premiers obstacles sans avoir dans ses mains les moyens de lever ceux qui restaient à vaincre. Un jour, à la campagne où il avait accompagné son maître, il avait trouvé une ancienne clé qui, par le hasard le plus heureux (pour Descroizettes, du moins), ouvrait la caisse en question comme si elle eût été faite pour elle. Cette clé, il l'avait dans les mains en escaladant la fenêtre et en brisant le carreau. L'introduire dans la serrure de la caisse, s'emparer des 7,500 francs de valeurs qu'elle contenait, ce fut l'affaire d'un moment.

L'accusé avait eu soin de se prémuir à l'avance d'un congé en bonne et due forme de la part de son maître. Il avait prétexté d'une maladie sérieuse de sa mère, du besoin qu'il éprouvait de se rendre près d'elle pour lui fermer les yeux! C'était un indigne mensonge, qui ajoutait encore, ainsi que le faisait remarquer M. le président Monmerqué, à l'odieuse de sa mauvaise action.

Descroizettes fut presque immédiatement arrêté, au moment où, accompagné d'un de ses amis, il allait monter en wagon pour se rendre à Courbevoie, où l'attendait un sapeur du génie qu'il a connu à l'armée. On trouva sept billets de banque de 1,000 francs cousus avec précaution dans la doublure de son habit, et 400 francs en or dans son parapluie. Il ne songea pas un instant à nier le vol dont on l'accusait, et malheureusement pour lui des reproches fort graves se sont élevés de la part des maîtres qu'il avait servis auparavant, et ces reproches se sont transformés en autant de chefs d'accusation.

Cependant, dans son réquisitoire, rigide mais impartial, M. l'avocat-général a considéré que peut-être ces faits d'improbité n'étaient qu'à l'état de soupçon, et il n'a insisté que quant à ce qui touche le dernier vol, celui qui a été commis au préjudice du sieur Aureau.

Le jury, après avoir entendu la défense présentée d'office par M. Luzerne, avocat, et le résumé de M. le président Monmerqué, a déclaré Descroizettes coupable du dernier vol domestique avec toutes les circonstances aggravantes qui s'y rattachent, et la Cour a, en conséquence, condamné Descroizettes à six années de travaux forcés sans exposition.

La Cour d'assises a ensuite commencé les débats d'une affaire de banqueroute frauduleuse. Après avoir entendu quelques dépositions, on s'est aperçu que l'absence de deux témoins importants, l'expert teneur de livres et un autre, rendait impossible la continuation des débats. L'affaire a été renvoyée à une autre session.

Il y a quelques vingt ans qu'une pauvre fille, nommée Thomassine, traversait l'Espagne, sa patrie, suivant un officier supérieur de notre armée, qui, entre autres promesses, lui avait sans doute juré qu'il l'aimerait toujours, et qu'il ne l'abandonnerait jamais. Cependant, elle était à peine arrivée à Paris, qu'elle était abandonnée, seule sans ressources, dans un pays dont elle savait à peine la langue et où elle ne connaissait âme qui vive. On pense bien quel genre de protecteurs, elle rencontra; et comme, de chute en chute, les années venant, les attrait s'en allèrent, elle tomba, à la merci du public, dans les plus déplorables déréglemens.

Thomassine Guyon est aujourd'hui tombée plus bas encore: une prévention d'excitation à la débauche l'amène devant la sixième chambre. Le ministère public l'accuse d'avoir exploité à son profit les vices d'un autre, d'avoir vendu une jeune et pauvre fille, d'abord à un capitaine au long cours qui l'a quittée après deux mois pour faire le tour du monde, et ensuite au plus offrant et généreux enchérisseur.

Si l'œil se détourne avec dégoût de la prévenue, les cœurs les plus disposés à l'indulgence et au pardon se refusent à toute sympathie pour la jeune fille dans l'intérêt de laquelle s'est armé le ministère public. C'est elle-même qui vient apprendre à l'auditoire que deux ans avant d'aller trouver un refuge dans le bouge de la fille Thomassine, elle avait, à peine âgée de quinze ans, foulé aux pieds tout sentiment de pudeur et de retenue, abandonné le domicile de sa mère par deux fois, et franchi toutes les limites du libertinage. Et cependant elle est charmante et fraîche comme une rose au printemps, elle rougit à tout mot qu'on lui adresse. M. le président est obligé de réitérer ses ordres avec sévérité pour lui faire ôter de devant sa figure le mouchoir avec lequel elle s'obstine à cacher ses traits et à étouffer sa propre voix. Interrogée par M. le président, elle revient sur ses premières déclarations. Elle déclare que si elle a dû à la Thomassine la connaissance du capitaine au long cours, elle ne doit lui attribuer aucun de ses autres déréglemens, qu'elle ne sait pas pourquoi elle a dit cela, mais qu'elle a menti.

M. le président: S'il est mal de mentir pour sauver un coupable, il est bien plus mal encore de mentir pour le perdre, et c'est là ce que vous auriez fait en déposant comme vous l'avez fait dans l'instruction.

La jeune fille: C'est qu'on aura mis autre chose que ce que j'ai dit. C'est aujourd'hui que je dis la vérité.

M. Anspach, avocat du Roi, ne pense pas que cette rétractation puisse profiter à la prévenue. La déposition claire, positive et circonstanciée de la jeune fille dans l'instruction, ne peut laisser aucun doute dans l'esprit des magistrats. Il conclut à la condamnation.

Le Tribunal condamne Thomassine Guyon à un an d'emprisonnement.

UN VIEUX SOLDAT. — Boulanger a cinquante-cinq ans. Après avoir servi dans les chasseurs à cheval de la garde impériale, il a reçu son congé à la grande débacle de 1814, et il est rentré dans la vie civile, après avoir échangé le kolback contre la casquette de poils de lapin, la latte contre le crochet, et le dolman contre la hotte, vulgairement appelée cachemire d'osier. Boulanger s'est fait chiffonnier. De son ancienne profession il n'a conservé qu'une taille droite et ferme, une paire de moustaches grisonnantes, et un œil plein de feu qui s'anime à la contradiction.

Boulanger a été arrêté le 15 juin dernier à la Halle, où sa figure animée, sa parole haute et incohérente et ses gestes brusqués attirèrent l'attention d'un sergent de ville. On lui demanda ses papiers, il ne put en produire aucun, et il fut arrêté sous la prévention de vagabondage.

C'est pour répondre à cette inculpation qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), présidée par M. Desmet de Chazelles.



M. le président : Boulanger, vous n'avez pas de moyens d'existence ?

Le prévenu : Je demande à être conduit devant un Conseil de guerre.

M. le président : Pourquoi faire ?

Le prévenu : Pour être jugé par des troupiers comme moi, qui me comprendront et qui me rendront justice.

M. le président : Vous savez bien que cela ne se peut pas. Vous avez déjà paru cinq ou six fois devant le Tribunal pour vagabondage et rébellion. Vous avez été condamné deux fois pour port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur.

Le prévenu : C'est justement parce que vous m'avez condamné que je veux aller devant un Conseil de guerre pour être acquitté.

M. le président : Répondez à mes questions, et si vous pouvez vous justifier, le Tribunal sera heureux de vous acquitter.

Le prévenu : C'est que, voyez-vous, j'ai reçu un coup de lance dans la tête en 1812, en Russie... Demandez plutôt au colonel Pothier... Il m'estimait, lui ; il m'avait vu à l'œuvre, et il savait qu'il n'y en avait pas quatre pour allonger comme moi un coup de latte aux Prussiens, aux Russiens, aux Autrichiens et autres chiens... Malheureusement le coup de lance est venu le priver de mes services et d'écarter ma cervelle... Je suis une vieille bête, s'il faut que je vous le dise... je ne sais pas trop ce que je dis dans des moments... avec ça que j'avais une femme que je cherche depuis vingt-cinq ans, et que je ne peux pas mettre la main dessus... Voilà pourquoi je demande un Conseil de guerre... parce que la on sait ce que c'est qu'un coup de lance dans la tête, et que vous qui êtes des bourgeois vous ne pouvez pas le savoir, bien sûr...

M. le président : Répondez-moi : avez-vous des moyens d'existence ?

Le prévenu : Je ne vous dirai pas que je roule sur l'or ; mais je chiffonne, et le chiffon nourrit son homme suffisamment.

M. le président : Que faisiez-vous à la Halle, le 15 juin, quand on vous y a arrêté ?

Le prévenu : Je cherchais ma femme... Tel que vous me voyez, j'ai eu une position dans le monde ; j'ai été établi... C'est alors que je me suis marié, et y a de cela vingt-sept ans. Je me suis trouvé ruiné tout à coup, toujours par la faute du coup de lance... Alors ma belle-mère, qui était venue loger avec nous, a circonvenu ma femme, et lui a dit : « Ton mari n'a plus le sou, tu es sujette aux enfans, et tu auras des enfans en vertu... comme c'est flatteur ! Plante-moi ton mari là, c'est ce que tu as de mieux à faire. » Ma femme ne se l'est pas fait dire deux fois... V'là de cela vingt-cinq ans... Pour lors, le jour en question, j'allais à la Halle, où l'on m'avait dit que ma femme était en train d'écousser des pois... J'aurais voulu l'aider, et en même temps lui demander si elle ne pourrait pas me donner mes chemises, vu que la mienne m'avait quitté morceau à morceau... C'est un service qu'on ne peut refuser à un mari qu'on n'a pas vu depuis vingt-cinq ans.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile.

Le prévenu : Je suis privé de meubles, mais j'ai loué un appartement chez M. Germain moyennant un franc par mois. Il me fournit une botte de paille qu'il me change tous les trimestres. J'aime mieux ça qu'une chambre ; au moins je suis chez moi. J'ai ma clé dans ma poche.

M. le président : Avec qui étiez-vous quand on vous a arrêté ?

Le prévenu : J'étais avec un jeune homme très comme il faut ; un élève que j'instruis au chiffon... Il était venu avec moi pour acheter un mannequin.

M. le président : Que feriez-vous si l'on vous mettait en liberté ?

Le prévenu : Je recommencerais à chiffonner et à chercher ma femme.

Le Tribunal, attendu que le fait de vagabondage n'est pas établi, renvoie Boulanger des fins des poursuites, sans dépens.

Boulanger : C'est très bien, ça... Le Conseil de guerre n'aurait pas fait mieux. A présent, si vous voulez me rendre un grand service, ça serait de me procurer un asile et la pécunie pour quelques jours. Pendant ce temps-là je chercherai ma femme.

M. le président fait donner à ce pauvre homme une lettre au moyen de laquelle il sera reçu, pour quelques jours, dans la maison d'asile fondée, rue des Anglaises, par M. le conseiller Demetz.

Le vieux soldat se retire en faisant le salut militaire.

SUICIDE. — Hier, à quatre heures et demie du soir, une femme d'une trentaine d'années, demeurant quai de la Mégisserie, est sortie de son domicile, se dirigeant vivement vers le pont au Change, et s'est précipitée pardessus le parapet. Mais elle est tombée sur une corniche, où elle s'est ouverte la tête, puis elle a rebondi dans la Seine. Retirée de l'eau aussitôt, elle a été conduite aux bains les plus rapprochés, où tous les secours lui ont été prodigués, mais inutilement ; elle est morte quelques instans après. Cette malheureuse était récemment accouchée, et il est probable que les suites de ses couches ont amené une fièvre cérébrale à laquelle seule on doit attribuer sa déplorable résolution.

ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — C'est par erreur qu'on a com, ris M. Barthelot au nombre des juges-suppléants sortant cette année. M. Barthelot ayant été élu au mois de juillet 1842 pour deux ans, ne cessera ses fonctions qu'en 1844.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 10 juillet. — M. JACQUES ARAGO. — Un homme de lettres distingué, le frère de l'un de nos savans les plus célèbres, a été assigné devant le Tribunal de police de Mary-le-Bone sur la plainte en voies de faits portée contre lui par une dame française, et sur la plainte reconventionnelle qu'il a lui-même dirigée contre cette dame et ses domestiques.

La comparution de M. Jacques Arago, qui a les cheveux gris et est complètement aveugle, a excité un vif intérêt dans l'auditoire.

M^{me} Lefèvre, plaignante, a dit : « Je suis attachée comme inspectrice à la maison de santé du docteur Cure, dans Brook-Street. Nous avons parmi nos pensionnaires une jeune Française, M^{lle} Valmont. On a pensé que le climat de Londres était contraire à la maladie dont se trouve affligée cette jeune personne, et que l'air natal lui était plus que jamais nécessaire.

En conséquence, il fut convenu que je la remènerais moi-même à Paris. Tous mes préparatifs de voyage étaient terminés, lorsqu'un mon extrême surprise je vis arriver en voiture M^{me} Valmont et M. Arago, qui demandèrent que la jeune personne leur fût remise sur-le-champ.

Je ne pus m'empêcher de faire observer à ce monsieur et à cette dame le peu de convenances d'un procédé aussi brusque. Là-dessus M. Arago s'emporta, et dit : « Madame, cela ne vous regarde point ; une mère est toujours libre de reprendre sa fille, et pourvu que l'on paye à M. Cure ce qui lui est dû pour la pension, personne n'a le moindre reproche à élever. » Je répondis comme je le devais ; M. Arago prit mal la chose, et dit : « Madame, faites attention que vous parlez à un aveugle ! »

Je ne vous insulte pas, répondis-je, mais si vous êtes aveugle, c'est sans doute parce que Dieu a voulu vous in-

fliger le juste châtiement de quelque manière d'agir semblable.

À ces mots, M. Arago se livra contre moi à d'odieuses invectives ; il s'oublia jusqu'à me frapper avec sa canne, et comme je m'enfuyais, il me porta dans la poitrine un coup de la pointe de cette même canne. Je criai au secours ! les gens de la maison accoururent et mirent M. Arago à la porte.

Pendant ce récit, M. Jacques Arago a paru fort ému ; il a affirmé ensuite qu'il n'avait frappé personne de sa canne, et qu'au contraire il avait été, de la part des domestiques, l'objet d'outrages dont il demandait une juste réparation.

M. Hardwick, magistrat, a déclaré qu'il regrettaient de voir une pareille cause portée à son Tribunal. Les juriscultes qui accompagnaient les deux parties auraient dû, suivant lui, arranger l'affaire.

M. Jacques Arago : J'avais accompagné Mme Valmont, par pure obligeance ; on peut être certain que je ne remettrai jamais les pieds chez le docteur Cure, les démêlés entre cette dame et le docteur me sont tout-à-fait étrangers.

Le magistrat : Hé bien ! madame, contentez-vous de cette assurance. Je renvoie M. Jacques Arago de la plainte, sauf le paiement des frais qui resteront à sa charge, et je l'engage de son côté à ne point poursuivre son action récriminatoire.

NÉCROLOGIE.

La magistrature vient de perdre l'un de ses doyens en la personne de M. Bienaymé, père de l'un des juges d'instruction du Tribunal civil de la Seine.

Né à Paris, le 21 mai 1761, M. Dieudonné-François-Louis Bienaymé entra au parlement de Paris, au mois de février 1789, comme substitut du procureur-général du Roi. Il fit partie de la chambre des vacations chargée par le décret du 3 novembre 1789 de rendre la justice, jusqu'à l'installation des nouveaux Tribunaux. Il fut ensuite nommé juge à Coulommiers, puis juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine.

Enfin, le 19 janvier 1816, il fut promu aux fonctions de président du Tribunal de Coulommiers, et les exerça activement jusqu'en 1841. A cette époque il prit sa retraite avec le titre de président honoraire.

C'est après cette existence si bien et si honorablement remplie, que M. Bienaymé est décédé le 30 juin 1843, dans sa quatre-vingt-troisième année.

VARIÉTÉS

NOTICE SUR BARNAVE

ARRESTATION. — MISE EN JUGEMENT. — CONdamnATION (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

Après la journée du 10 août, des commissaires avaient été nommés dans le sein de l'Assemblée pour se transporter aux Tuileries et visiter les papiers qui pouvaient s'y trouver. Le 15 août, le député Larivière monta à la tribune, et annonça en leur nom, qu'ils avaient trouvé dans un des secrétaires du cabinet du Roi, une pièce écrite par le ministre de Lessart, ayant pour titre : *Projet de comité des ministres, concerté avec Messieurs Alexandre Lameth et Barnave* ; il ajouta que le titre de cette pièce était de la main de Louis XVI, assertion rectifiée plus tard par les commissaires, qui, tout en prétendant qu'ils avaient cru reconnaître l'écriture du Roi et celle de M. de Lessart, convinrent qu'ils n'avaient à cet égard aucune certitude.

Cette pièce, sans authenticité, sans caractère ni signature, était une sorte de conseil donné au Roi, en forme de note sommaire ; elle portait :

- 1° Refuser la sanction (au décret qui condamnait les émigrés à la mort et les prêtres à la déportation) ;
- 2° Ecrire une nouvelle lettre aux princes, d'un ton fraternel et royal ;
- 3° Nouvelle proclamation sur les émigrans, d'un style ferme, en marquant bien l'intention de maintenir la Constitution ;
- 4° Réquisition motivée aux puissances, de ne souffrir sur le territoire aucun rassemblement, armement, ni préparatifs hostiles ;
- 5° Etablir trois cours martiales, et faire, s'il est nécessaire, de nouvelles dispositions, défections, remplacements, etc.

La note était terminée par cette indication, que tous les ministres devraient se rendre à l'Assemblée, pour lui faire connaître ces mesures, et rendre compte de leur exécution.

Certes, rien n'était plus constitutionnel que de tels projets ; rien aussi n'était plus patriotique, puisqu'ils avaient pour objet d'éloigner la guerre étrangère.

Cependant, l'esprit de parti voulut et voir un plan de conjuration. Cambon y trouva l'existence du comité d'arrestation du cabinet autrichien : « La cour croyait, dit-il, que le jour des vengeances était arrivé pour elle ; ces jours doivent être ceux de la justice du peuple. » Et il demanda que les deux ex-constituans fussent décrétés d'accusation.

Pas une voix ne s'éleva pour prendre leur défense, et l'Assemblée, à l'unanimité, adopta la proposition.

Faucher fit alors observer que l'Assemblée ne serait pas conséquente avec elle-même si elle ne prenait la même mesure à l'égard du comité des ex-ministres, et aussitôt Duportal, Duport-Dutertre, Bertrand, Montmorin et Tarbé furent également décrétés.

L'acte d'accusation fut présenté à la séance du 26 août, et adopté dans celle du 29. En conséquence, Barnave, Alexandre Lameth et les ex-ministres furent renvoyés devant la haute cour nationale, comme inculpés « d'avoir conspiré contre la Constitution, la sûreté générale de l'Etat, la liberté et la souveraineté de la nation française. »

Ce fut au milieu de sa famille que Barnave fut informé de cette accusation. Trois députés en mission à l'armée du Midi, et qui se trouvaient à Grenoble, s'étaient hâtés, dans l'excès de leur zèle, de faire publier et afficher dans tout le département de l'Isère les pièces dénoncées à l'Assemblée.

Barnave qui en ignorait complètement l'existence, ne savait à quoi les rattacher, ni comment son nom pouvait s'y trouver mêlé. Seulement, en consultant ses souvenirs, il se rappela les circonstances que voici : Lié depuis longtemps avec l'ancien ministre de la justice Duport-Dutertre, pour lequel il avait une profonde estime, il était allé plusieurs fois chez lui, pendant le temps qui s'était écoulé depuis la clôture de l'Assemblée constituante, jusqu'à son départ de Paris ; s'y étant rendu un soir avec Alexandre de Lameth, il y trouva plusieurs de ses collègues. On y parla du décret que l'Assemblée venait de rendre contre les émigrés ; le ministre laissa entendre que le Roi refuserait sa sanction à l'article 4 de ce décret ; Barnave objecta que la sanction était indivisible, et qu'on ne pouvait rejeter un article et adopter le reste. La conversation devint alors générale ; on parla de l'avantage qu'il y aurait à faire tourner au profit de la chose publique ce premier acte de la liberté du monarque, et il parut désirable à tous qu'au moment où le Roi prouverait à l'Europe qu'il était libre, il annonçât avec force son intention de maintenir la Constitution, on pensa qu'il devait agir avec vigueur après des émigrés, pour les déterminer à rentrer dans le royaume, et auprès des puissances pour les engager à les repousser de leurs Etats et à dissoudre leurs rassemblements. Cette conversation n'eut rien de mystérieux ni de concerté : il est possible que le ministre, d'ac-

cord avec ses collègues, eût remis au Roi le résumé des principaux points qui y avaient été traités, et que, pour leur donner plus de poids, il les lui eût présentés comme ayant l'assentiment de Barnave et d'Alexandre de Lameth, dont il connaissait le dévouement à sa personne et à la monarchie. Telle était l'unique part que l'un et l'autre pouvaient avoir eue dans un fait si insignifiant, d'ailleurs, par lui-même ; et c'était cependant sur cette frêle base que reposait l'imputation d'avoir trahi leur patrie, dirigée contre deux ex-constituans et un ancien cabinet tout entier !

Barnave fut immédiatement arrêté ; il se trouvait alors dans sa maison de campagne à Saint-Robert. Ce fut pendant la nuit que la force armée se présenta chez lui ; il devait, le lendemain, passer la revue des gardes nationales environnantes, dont il était le commandant, et on avait craint leur opposition.

Conduit dans les prisons de Grenoble, il fut mis au secret ; sa mère parvint cependant à le voir, sous le déguisement d'une servante chargée de lui porter ses repas. Lorsque le secret fut levé, elle put, avec ses filles, passer toutes les soirées auprès de lui. Un jeune homme de dix-huit ans, M. David, élevé dans sa famille, et de l'éducation duquel Barnave avait particulièrement pris soin, lui donna les plus grandes marques de dévouement : il s'enferma avec lui, ne le quitta plus, et adoucit, autant qu'il fut en lui, les longues heures de sa captivité (1).

Le caractère de Barnave ne reçut aucune altération des rigueurs dont il était l'objet ; soumis et résigné, il s'occupait moins de lui que de la France et des maux que la guerre pouvait attirer sur elle :

« Vous me rendez sûrement assez de justice, écrivait-il à un de ses amis, pour croire que le premier vœu de mon cœur et le dernier de mes soupirs serait pour l'indépendance de mon pays, et que j'aimerais mieux voir nos affaires intérieures encore plus embrouillées qu'elles ne paraissent l'être, que raccommodées par les étrangers. »

Il lisait les papiers publics, et suivait avec une grande attention la marche des événemens : il les méditait ; puis, selon son usage ordinaire, il jetait sur le papier les réflexions que ces événemens lui suggéraient.

Le sort du Roi le préoccupait beaucoup ; il eût ardemment désiré pouvoir le défendre, et il fut au moment d'écrire pour en solliciter l'autorisation ; mais il réfléchit que la défaveur attachée à son nom rajoutait inévitablement sur l'auguste accusé, et ce fut avec douleur qu'il renonça à ce projet, déplorant amèrement, dans cette circonstance, sa popularité perdue et la privation de sa liberté.

Les notes imparfaites, laissées par lui, indiquent quel est le plan qu'il aurait adopté s'il lui eût été donné d'accomplir cette noble mission.

Après six mois de séjour dans les prisons de Grenoble, il fut transféré au fort Barraux ; ce fut l'arrivée de Dubois de Crancé, commissaire de la Convention, qui détermina cette mesure. L'officier chargé de l'exécuter refusa d'emmener le jeune David ; celui-ci courut chez le procureur, afin d'en obtenir la périlleuse faveur à laquelle il aspirait de toute la généreuse ardeur de sa belle âme. « Pourquoi, lui demanda Dubois de Crancé, voulez-vous vous enfermer avec Barnave ? Avez-vous bien pensé à ce que vous faites ? — Pour me dévouer à son malheur, » répondit David. Dubois de Crancé, après avoir fixé sur lui un long regard : « Allez, dit-il, brave jeune homme : le commandant du fort vous recevra. »

Pendant son séjour à Barraux, Barnave eût pu facilement s'évader ; le voisinage de la frontière lui en offrait les moyens ; la surveillance n'était d'ailleurs pas sévère ; les fenêtres de son appartement étaient basses et n'avaient pas de barreaux. Un jour, la sentinelle qui le gardait, jeune recrue, s'étant endormie, Barnave la réveilla et lui dit : « Si je m'échappais, que deviendrais-tu ? »

Ses amis, sa famille le pressaient vivement de fuir. Il s'y refusa constamment ; il leur opposait l'engagement pris avec lui-même de ne jamais donner l'exemple de ce qu'il avait une fois blâmé. « Je pourrais émigrer, leur disait-il, si j'étais demeuré étranger aux affaires de mon pays ; mais lorsque j'y ai pris une part aussi active, c'est l'évidence même des dangers que vous redoutez pour moi qui me défend de quitter ma patrie, si malheureuse en ce moment ! »

Les amis de Barnave cependant ne se reposaient pas ; l'un d'eux, dont la situation était aussi fort critique, conçut le projet de lui faire rendre la liberté. Il savait que Danton, quand le désordre des passions ne l'entraînait pas, était parfois accessible ; il alla le trouver, et obtint la promesse de son appui. « Mais, objecta Danton, plusieurs individus, puissans aujourd'hui, croient avoir été personnellement désignés par Barnave lorsqu'il disait à la tribune : « Ges hommes qui grandissent et grossissent dans les troubles, comme les insectes dans la corruption ! » Ils ne lui ont pas pardonné ces mots, et c'est eux que nous avons à craindre. »

Danton ne tarda pas à annoncer que tous les chefs étaient d'accord, que les portes de la prison seraient ouvertes à Barnave, mais qu'il fallait qu'il écrivit à la Convention pour lui en faire la demande.

Cette réponse fut transmise au prisonnier du fort Barraux ; on ne s'attendait pas à ce que l'obstacle le plus invincible vint de lui-même ; de lui qui, si indulgent pour les autres, ne pactifait jamais avec ce qu'il croyait être son devoir. Il se refusa à cette démarche, la seule cependant qui pût le sauver, et il écrivit à son ami :

« Leur demander justice, ce serait reconnaître la justice de leurs actes antérieurs, et ils ont fait périr le Roi ! Non, j'aime mieux souffrir et mourir que de perdre une nuance de mon caractère moral et politique. »

De son côté, Boissy-d'Anglas, cette gloire de la France, cet homme auquel son sublime courage, non moins que ses talens, a valu l'insigne honneur d'être réélu, après la Convention, par plus du tiers des départemens, n'avait pas cessé de porter à Barnave l'intérêt le plus actif ; c'est lui qui avait réussi par des efforts persévérans à le retenir jusque là dans les prisons de l'Isère.

Après trois mois de séjour à Barraux, l'approche de l'armée sarde, qui menaçait cette partie de la frontière, fit transférer Barnave à Saint-Marcellin. Il fut retenu encore pendant deux mois dans les prisons de cette ville ; mais le commissaire de la Convention en mission à Grenoble, voulant donner des gages de son zèle, et fatigué de voir Barnave l'objet des plus vives sympathies de ses concitoyens, donna enfin l'ordre de sa translation à Paris.

Cet ordre s'exécuta le 3 novembre 1793. Barnave, sans espoir, mais calme, monta dans une voiture avec l'officier de gendarmerie chargé de commander l'escorte. Il voyagea à petites journées, et de Bourgoin il écrivit à Boissy-d'Anglas pour le prévenir de son sort :

« Homme vertueux, lui disait-il, qui, ne m'ayant point recherché quand j'étais dans la prospérité, êtes devenu mon ami quand j'ai été malheureux. Ma conscience est pure ; je défie qu'on prouve contre moi un seul fait dont j'aie à rougir. — J'ai recommandé à ma mère de vous voir. (Elle le suivait.) Devenez son ami dans un temps plus tranquille, elle en est digne, et si les choses tournaient contre ses vœux, elle aurait un besoin extrême de consolation... Je ne me dissimule pas la force des préventions que je vais avoir à combattre, et quoique je regarde mon sort comme à peu près fixé d'avance, je crois devoir à moi-même de ne rien omettre pour les surmon-

(1) M. David est maintenant receveur de l'enregistrement à Vienne (Isère).

ter ; et ne fut-ce que pour laisser après moi une mémoire honorable, je donnerai tous mes soins à ma justification. »

Les dispositions des populations qu'on eût traversées, si on eût suivi la route directe, faisant craindre qu'on ne tentât d'enlever le prisonnier, on passa par la Bourgogne. Il fut rejoint à Beaune par M^{me} Barnave, accompagnée de l'une de ses filles, depuis M^{me} de Saint-Germain, et du jeune David. Le lendemain elle le rejoignit encore à Dijon, et chaque fois, grâce à l'humanité de l'officier de gendarmerie, elle put loger dans le même hôtel. C'est de cette dernière ville que Barnave écrivit à celle de ses sœurs qui était restée à Grenoble cette lettre déjà plusieurs fois publiée, et qui respire toute la tendresse et toute l'énergie de son âme. Il n'y pense qu'à sa mère, à ses sœurs ; il veut qu'elle soit lue en commun après qu'il ne sera plus ; il les console, il les exhorte à la résignation, il leur donne des conseils pour l'avenir ; il les supplie de ne pas s'affliger sur son sort.

« J'ai cru longtemps aux chimères, leur dit-il, mais j'en suis bien désabusé, et au moment où je suis prêt à quitter la vie, le seul bien que je regrette, c'est l'amitié... La mort n'est rien, ajoute-t-il... Aujourd'hui c'est mon idée habituelle, et j'existe avec elle aussi calme et serein que si je ne l'apercevais, comme les autres hommes, que dans un vague éloignement.—Séparez donc tout-à-fait de la douleur que vous causerait mon sort tout ce qui se rapporterait au sentiment de mon propre malheur ; n'y voyez que le vôtre, car il sera réel, et donnez-lui tous les adoucissements dont une perte si grande qu'elle puisse être, est toujours susceptible, lorsqu'elle n'affecte que soi, et qu'on n'y fait point entrer un sentiment de compassion pour ce que l'on aime. »

A Dijon, l'escorte de Barnave fut renvoyée, et le voyage s'acheva en poste avec deux gendarmes dans la voiture. Il fallut se séparer de sa mère et de sa sœur, qui, dans l'espoir que leurs démarches auraient quelque succès, le devancèrent, et arrivèrent à Paris deux jours avant lui.

Mais qu'espérer des hommes de sang qui gouvernaient la France ? Le zèle, l'amitié si ardente de Boissy-d'Anglas avaient tout tenté inutilement. La circonstance que nous allons rapporter montrera si alors un appel à l'humanité était possible.

Le député Bazire, après avoir participé à tous les crimes qui avaient souillé cette déplorable époque, en avait maintenant horreur ; il portait quelque intérêt à Barnave, et c'était par son moyen, et en employant auprès de lui une tierce personne, que Boissy-d'Anglas était parvenu à faire retarder cette translation à Paris, fatal acheminement vers l'échafaud. L'intermédiaire était absent, et le moment pressait : Boissy-d'Anglas prit le parti de se rendre chez Bazire, auquel il n'avait jamais parlé. Il lui exposa eu peu de mots le motif de sa visite. Bazire lui répondit avec douceur : « Je suis affligé de ce que vous me dites, mais je ne puis rien faire pour votre ami ; j'ai moins d'influence que vous, et vous ne tarderez pas à le voir... Je suis touché de l'intérêt que vous prenez à un jeune homme que j'aime, et de la confiance que vous m'accordez ; je veux vous prouver combien j'y suis sensible, en vous donnant un conseil utile : ne faites auprès d'aucun autre, pour Barnave, la démarche que vous venez de faire auprès de moi ; vous vous perdriez infailliblement, et vous ne le sauveriez pas. »

Un mois après cet entretien, Bazire périsait lui-même sous les coups de ses anciens complices.

Barnave fut déposé à la Conciergerie, parmi les nombreuses victimes dévouées comme lui à la mort. Il y trouva Duport-Dutertre, le seul de ses co-accusés qui eût été arrêté, et qui devait être jugé avec lui. Ce jugement eut lieu dix jours après.

Dans cet intervalle, Barnave ne put voir sa mère que deux fois, et sa sœur seulement une ; c'était la commune de Paris qui délivrait aux parens les permissions de communiquer, et elle s'en montrait toujours avare. Ces momens de douloureux épanchemens furent donc bien courts ; encore avait-on ordre de les abrégier !

Mais le jour du jugement approchant, on voulait exercer sur Barnave la plus cruelle des tortures : on connaissait la trempe de son âme ; on redoutait l'influence de cette parole puissante lorsqu'il serait en présence du Tribunal révolutionnaire, et on espérait se rendre maître de son courage en affaiblissant ses forces physiques.

Si c'est un devoir pour nous de ne pas dissimuler ce qui dégrade l'humanité, nous sommes heureux de proclamer également ce qui l'honore. Un homme, qu'une protection céleste a seule pu sauver, lorsque chaque jour il exposait sa vie pour le salut ou la consolation des proscrits, Baillet, qui avait été député de Tonnerre à l'Assemblée constituante, et qui depuis fut membre du Tribunal de cassation, sans se laisser arrêter par le danger auquel il s'exposait, parvint à pénétrer dans la prison de Barnave. Il savait quelle était la force morale de son infortuné collègue. Il recula d'étonnement en remarquant dans son accent et dans ses traits des signes non équivoques d'abattement. Barnave le devina, et lui dit : « Non, mon généreux ami, l'épreuve n'est pas plus forte que mon âme ; mais ce n'est pas assez de m'ôter la vie, ils veulent encore m'enlever l'honneur de ma mort ; on me prive de nourriture et je succombe au besoin. » Baillet courut chercher quelques alimens, qu'il eut grand-peine à dérober à l'œil vigilant des gardiens ; Barnave lui en témoigna sa reconnaissance, et, lorsque ses forces furent réparées, il lui dit : « Quel service vous m'avez rendu ! à présent, je puis mourir comme je le dois. »

Ce fut le 7 frimaire an II, ou 28 novembre 1793, que Barnave comparut devant le sanglant Tribunal, devenu l'instrument le plus terrible de la révolution. Hermann le présidait ; Foucauld, Veruill, Lame, l'assistant comme juges ; Fouquier-Thinville remplissait les fonctions d'accusateur public : noms justement exécrés, puisse l'infamie qui y demeure attachée préserver à jamais l'humanité de leur voir des imitateurs ! Douze individus, qui usurpaient le nom de jurés, prêtèrent serment de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, et de juger avec impartialité et selon leur conscience. Amère dérision, profanation de ce qu'il y a de plus saint dans l'administration de la justice !

A côté de Barnave, fut placé Duport-Dutertre, âgé de trente-neuf ans, que ses vertus, sa capacité et la voix de tous les citoyens de Paris avaient porté au ministère de la justice, et qui sut toujours allier ce qu'il devait à son pays et à l'infortuné monarque qui eut toutes ses affections.

Chaque accusé fut autorisé à se faire assister d'un conseil ; celui qui eut le courage de prêter son appui à Barnave fut Lépidor, jeune homme qui n'avait pas encore de position au barreau, mais qui plus tard s'en fit une très honorable, et qui était digné, par ses sentimens, de remplir l' périlleuse mission qu'il avait lui-même sollicitée (1).

La première séance, commencée à neuf heures, fut remplie par la lecture de l'acte d'accusation, et par l'audition de quelques témoins à charge, au nombre desquels on peut être surpris de trouver le nom de Merlin de Thionville. La séance, suspendue à deux heures, fut reprise à cinq, et continuée jusqu'à dix. De nouveaux témoins furent entendus ; ils le furent encore dans la journée du lendemain ; et par un raffinement de cruauté, comme pour ne laisser aux accusés aucun doute sur le sort qui leur était réservé, les débats furent un moment interrompus pour donner lecture d'un décret de la Convention, qui accordait un

(1) La vie et les plaidoyers de Lépidor ont une place distinguée dans les Annales du Barreau français, tome IX. C'est par erreur que, dans le procès-verbal du jugement de Barnave, il est nommé Lépidarale.

